

COMMUNE D'ABRIES-RISTOLAS
05460
(Hautes-Alpes)

**REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
USEES DE LA COMMUNE NOUVELLE D'ABRIES-
RISTOLAS**

ENQUETE PUBLIQUE

Du 8 mars 2024 au 8 avril 2024

Décision n° E2400009 en date du 06/02/ 2024
de Monsieur le président
du Tribunal Administratif de Marseille

Arrêté Municipal 20240219-01 du 19 février 2024

**Conclusions du commissaire
enquêteur**



Destinataires :

-Tribunal administratif de Marseille
- Mairie d'Abriès-Ristolas

Commissaire enquêteur
BOY Maurice

Par décision, n° E24000009 du 06 février 2024 M. le président du Tribunal Administratif de Marseille, donne suite à la demande de Monsieur le Maire d'Abriès-Ristolas (Hautes Alpes).

La commune d'Abriès a lancé la procédure de révision générale de son PLU par délibération n°20160209-003 du 9 février 2016.

Cependant, depuis le 1^{er} janvier 2019, les communes d'Abriès et de Ristolas ont fusionné pour former la commune nouvelle d'Abriès-Ristolas. Celle-ci a donc délibéré afin d'acter la poursuite de la démarche de révision du PLU sur la commune déléguée d'Abriès. **Le PLU de Ristolas n'est quant à lui pas en cours de révision. De ce fait, la communauté de communes du Guillestrois-Queyras (CCGQ) a souhaité établir le projet de zonage d'assainissement pour la nouvelle commune Abriès-Ristolas.**

Le lancement de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Abriès-Ristolas a été validé par délibération du conseil communautaire de la CCGQ n°2023-122 du 25 mai 2023.

Par arrêté 20240219-01 M. le Maire de cette commune décide de l'ouverture de l'enquête unique du 8 mars au 6 avril 2024

Le commissaire enquêteur atteste :

- que l'enquête **publique unique** concernant la révision générale du Plan local d'urbanisme de la commune déléguée d'Abriès et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'est déroulé conformément à l' Article R123-7 modifié par décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 – art. 3 du code de l'environnement et sans incident ;

Le commissaire enquêteur a assuré la réception du public, à la mairie de d'Abriès (05) le vendredi 8 mars et le mercredi 20 mars de 9 h à 12 h le samedi 6 avril et le lundi 8 avril 2024 de 14 h à 17 h

L'enquête s'est déroulée en parti pendant les vacances scolaires (dernière semaine de mars et première semaine d'avril 2024) permettant la présence de la population propriétaire d'une résidence secondaire, et un samedi et un vendredi pour les résidents permanents.

Cette enquête publique n'a recueilli aucune observation du public.

L'enquête s'est effectuée avec une excellente collaboration du maire et du personnel municipal de la commune d'Abriès-Ristolas.

Le commissaire enquêteur a vérifié :

- que l'avis d'enquête publique concernant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune déléguée d'Abriès a été affiché le 20 février 2024 en mairie d'Abriès-Ristolas et affiché à la mairie d'Abriès du 20 février 2024 au 8 avril 2024 ;

- qu'il est resté affiché jusqu'au dernier jour de l'enquête publique soit le 8 avril 2024 inclus, sur les panneaux habituels d'affichage de la commune d'Abriès.

Il certifie également que cet avis :

- est paru le jeudi 22 février 2024 dans Alpes et Midi et le jeudi 22 février 2024 dans Le Dauphiné Libéré,

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête publique

Pour la version papier

En Mairie, 1, place des Halles, 05460 Abriès-Ristolas, aux jours et heures d'ouverture habituels (sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnels), du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h —

Pour la version numérique Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.abries-ristolas.fr Sur un poste informatique mis à disposition du public gratuitement, en Mairie, 1, place des Halles, 05460 Abriès-Ristolas, aux mêmes jours et horaires que ceux décrits ci-dessus pour la consultation du dossier en version papier

- la consultation des collectivités territoriales, des administrations, et des différents organismes a été effectuée.

Le commissaire enquêteur constate :

- Que cette démarche s'inscrit dans le cadre de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 qui confie aux communes (art. L2224- 10 du Code Général des Collectivités Territoriales) le soin de délimiter, après enquête publique :

- « les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux usées collectées » ;
- « les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien [...] ».

L'étude de zonage est soumise à enquête publique comme le précise les articles R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui mentionnent que :

« L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnée l'article L2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement ».

Que le zonage d'assainissement a été élaboré selon les principes suivants :

- la volonté de supprimer des rejets directs au milieu naturel ;
- la continuité de la politique de raccordement des abonnés ;
- les difficultés de fonctionnement de l'assainissement autonomes
- Dans certains secteurs soumis à des risques naturels.

Assainissement collectif pour la quasi-totalité des zones urbanisées et urbanisables desservies par le réseau d'assainissement existant ou par extensions des réseaux d'assainissement :

- la volonté de supprimer des rejets directs au milieu naturel ;
- la continuité de la politique de raccordement des abonnés ;
- les difficultés de fonctionnement des assainissements autonomes
- Dans certains secteurs soumis à des risques naturels.

Assainissement non collectif pour les autres secteurs et ceux non desservis par le réseau d'assainissement collectif existant :

- la continuité de la politique de raccordement des abonnés ;
- les difficultés de fonctionnement des assainissements autonomes
- Dans certains secteurs soumis à des risques naturels.

En définitive la zone d'assainissement collectif regroupe quasiment l'ensemble des zones U (habitats, commerce).

En dehors de la zone d'assainissement collectif, l'assainissement sera de type non collectif. Les dispositifs à mettre en place vont dépendre de la nature du sol.

Les usagers ont l'obligation de se raccorder sur les réseaux existants dans un délai de deux ans (sauf dérogation) à compter de la mise en service des nouveaux réseaux, conformément au code de la santé publique (articles L1331-1 et suivants), au code de l'urbanisme, au règlement sanitaire départemental et au règlement du service assainissement collectif

Le classement **d'une zone en secteur d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :**

- d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;

« Le commissaire enquêteur constate que le règlement est adapté à la situation et permet de desservir les habitations quand cela est techniquement possible »

La commune d'Abriès-Ristolas dispose de deux stations de traitement des eaux usées :

- STATION D'EPURATION d'ABRIES-RISTOLAS lieu-dit « Les eaux douces » avec un système de culture fixée fluidifié et la méthanisation.

Les boues issues des différentes étapes de dépollution des eaux usées constituent autant de sources de production de biométhane produit par leur méthanisation. Outre la production de biométhane, la méthanisation permet également de réduire les volumes de boues de l'ordre de 20 à 50% limitant de fait les coûts de leurs gestion.

- La MICRO STATION de L'Echalp à RISTOLAS (décanteur digesteur +champ d'infiltration)

Conclusion :

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune nouvelle d'Abriès-Ristolas est conforme à la réglementation, les différents éléments sont calibrés et rentrent dans le cadre des projets de la commune en matière d'évolution de la population rappelé ci-dessous :

« Le souhait est de relancer de manière maîtrisée le développement communal en y apportant une logique durable tout en respectant le cadre de vie.

C'est en mettant en œuvre des outils permettant de rendre attractif le territoire que la commune souhaite pouvoir relancer sa croissance démographique, autour de 0,6 % par an, l'objectif étant d'atteindre 30 habitants permanents supplémentaires à l'horizon 2035.

Concernant la taille des ménages, on observe en 2020, un nombre de 1.93 habitant par ménage sur la commune d'Abriès-Ristolas. Les tendances nationales montrent que l'on peut considérer que les ménages perdent 0.1 point tous les 10 ans.

A l'échéance du PLU, on estime que la taille des ménages sera proche de 1.8 habitant par ménage ce qui nécessitera, pour maintenir la population actuelle, de créer une dizaine de logements supplémentaires.

De même pour accueillir les 30 habitants supplémentaires, la commune aura besoin de créer environ 17 logements. »

Les installations pourront, en outre, supporter l'afflux des touristes en période d'hiver (station ski) et d'été évalué par la communauté de communes Guillestrois Queyras gestionnaire des sites à environ 2000 personnes

En conséquence, le Commissaire enquêteur émet un

Avis favorable

A l'approbation du projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Abriès.

Le 5 MAI 2024

BOY Maurice

